



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7185
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7185, déposé complet le 27 juin 2023 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique du Nord (FDPPMA 59), relatif au projet de déboisement dans le cadre de la création d'une annexe alluviale en rive droite de la Sambre, sur la commune de Pont-sur-Sambre, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 juillet 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste, à déboiser 0,61 hectare, relève de la rubrique 47) b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de déboisement en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet consiste à créer une annexe alluviale, connectée en permanence à la Sambre, dans l'optique de favoriser la reproduction naturelle du Brochet, et qu'il nécessite le déboisement sur une superficie de 0,61 hectare ;

Considérant que la surface déboisée de 0,61 hectare sera en eau ou en espace prairial ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues pour le projet, notamment un hibernaculum pour les crapauds avant travaux et des plantations arbustives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} août 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de déboisement dans le cadre de la création d'une annexe alluviale, sur la commune de Pont-sur-Sambre, dans le département du Nord déposé par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,